

GE_GERICHTE P/2016/2022 vom 5. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2016_2022

FR: GE_GERICHTE P/2016/2022 du 5 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/2016/2022 del 5 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'infraction à l'art. 19 LStup est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2

Selon l'art. 47 du code pénal (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 34 al. 1 CP, 1^{ère} phrase, prévoit que sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. L'art. 41 al. 1 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Mais l'al. 2 prévoit

que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans cette hypothèse, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation d'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3).

E. 2.4

Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. L'art. 44 al. 2 CP lui permet d'ordonner une assistance de probation et d'imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Aux termes de l'art. 94 CP, ces règles de conduite portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 et 2.2). Il est admis que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références).

E. 2.5

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Il a vendu un kilogramme de résine de cannabis et détenu à des fins de vente un peu plus de 750 grammes de marijuana. Selon ses propres explications, il ne lui était pas nécessaire de se livrer au trafic de stupéfiants pour s'en procurer lui-même, l'aide financière de l'Hospice générale lui étant suffisante à cet effet. Peuvent certes être retenus à sa décharge la nature de la drogue, le fait qu'il a agi pour satisfaire sa propre consommation, respectivement qu'il n'a vendu du cannabis qu'à un seul tiers, déjà consommateur et qui était habituellement son fournisseur, que sa collaboration fut assez bonne et qu'il semble avoir pris conscience de sa faute ainsi que résolu de mettre un terme à sa consommation de cannabis. La quotité de la peine de 120 unités pénales, dont l'appelant ne motive pas la contestation, est néanmoins conforme au droit eu égard à la quantité importante de stupéfiants en cause. L'appelant ne critique pas la nature de la peine à raison. Il n'a non seulement pas de revenu et émerge à l'aide sociale. Mais en outre, compte tenu de ses deux antécédents, qui comprennent des condamnations à des peines

privatives de liberté supérieures qui ne l'ont pas détourné de la commissions d'infractions, l'effet dissuasif d'une peine pécuniaire serait très faible, pour ne pas dire nulle. Le genre et la quotité de la peine seront donc confirmés.

E. 2.6

L'appelant ayant été condamné le 13 mai 2020 à une peine privative de liberté de sept mois, il ne peut bénéficier du sursis que de manière restrictive, ce d'autant plus qu'il a antérieurement été condamné à des peines fermes. Sa précédente condamnation est toutefois sans lien avec la vente et la détention de stupéfiants qui lui est reprochée en l'espèce. Surtout, il semble avoir cessé sa consommation de cannabis, il a entamé un suivi auprès de l'Unité E_____ et il est disposé à subir des tests toxicologiques. Pour autant qu'il se tienne à ce suivi et qu'il ne reprenne pas sa consommation de stupéfiants, le risque de récidive apparaît faible et son pronostic partant favorable, nonobstant l'antécédent du 13 mai 2020. Dès lors que ce pronostic dépend de l'abstinence de l'appelant et de sa bonne volonté de poursuivre le suivi addictologique débuté, il sera astreint à une assistance de probation et à l'obligation, au titre de règle de conduite, à continuer ce suivi ainsi qu'à réaliser des tests toxicologiques réguliers. Cette obligation est dans son intérêt, en lien avec les infractions qu'il a commises et risque de commettre à nouveau, et ne lui impose pas un effort disproportionné au regard de la nature de ces infractions, ce d'autant moins qu'elle procède d'une initiative propre de l'appelant. À condition qu'il y soit soumis, le sursis peut donc lui être accordé et le jugement querellé sera réformé dans ce sens. Le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans pour tenir compte du risque de récidive. L'appelant, déjà condamné pour contravention à la LStup en 2014, consommait en effet des stupéfiants bien avant la présente procédure.

E. 3

L'appelant obtient gain de cause en majeure partie et ne succombe que sur la quotité de la peine infligée, laquelle a été confirmée. Compte tenu de sa situation financière défavorable, il ne sera pas condamné à la part correspondante des frais de la procédure de seconde instance et ceux-ci seront intégralement laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 et 425 CPP). Le jugement étant réformé, il est également statué sur les frais de la procédure première instance (art. 428 al. 3 CPP). L'appelant en supportera une moitié et le solde sera laissé à la charge de l'État, le TP n'ayant pas retenu toutes les charges dirigées contre lui (cf. supra let. A.b. ; art. 426 al. 1 CPP).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'066.25, correspondant à 7h30 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 825.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 165.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 76.25. *
* * * *